



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX**

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE VACANCES LA BAMBINIÈRE
ERP N° E 739 00019 000**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **UNCMT**

COMMUNE : **VER SUR MER**

ADRESSE : **17-19 RUE DE LA RIVIERE**

ACTIVITES : **CENTRE DE VACANCES - RESTAURATION - MULTIPLES**

TYPES : **R à sommeil / N / L**

CATEGORIE : **4^{ème}**

Le **12 février 2026**, la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du **9 février 2026**.

Résumé de la réunion :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

En conclusion,

☒ **La commission émet un avis :**

<i>favorable</i>	à la poursuite de l'exploitation
------------------	---

☐ **La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :**

☐ Absence d'un ou plusieurs documents ☐ Absence d'un ou plusieurs Membres

Pour le sous-préfet de Bayeux et par délégation,
La Présidente de Séance,

12/02/2026

[Signature]
Martine DENIS-LEMERCIER



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados**

N/Réf. : WB/2026 – VP du 09/02/26
Affaire suivie par : Lieutenant Willy BLAKE
Tél prévention : 02.14.47.60.16

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
« **CENTRE DE VACANCES LA BAMBINIÈRE** » situé rue de la Rivière sur la commune de Ver-sur-Mer.
ERP n° E 739 00019 000.

Réf : Visite périodique, conformément à l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.
PV de visite périodique de la commission de l'arrondissement de Bayeux en date du 23/02/23.

Le 9 février 2026, le groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Etaient présents :

MME. Lysiane LEDUC DREAN	: Maire de la ville de Ver-sur-Mer
LTN Willy BLAKE	: Préventionniste au S.D.I.S.
LTN Cyril TARCY	: Agent de prévention au S.D.I.S.
ADC Cyrille GALLIENNE	: Représentant la gendarmerie
M. Mickaël BROCHEN	: Directeur Général UNCMT
MME. Nathalie GODDERIDGE	: Directrice du centre
M. Christophe REQUIER	: Responsable technique UNCMT
M. Alain CHAUVEAU	: Conseiller technique UNCMT
M. Johan KOMON	: Responsable Services Techniques de la ville de Ver-sur-Mer

DESCRIPTION

Le présent rapport a pour objet la visite périodique du Centre de Vacances La Bambinière de Ver-sur-Mer.

Entendu, MME. Nathalie GODDERIDGE, directrice de l'établissement, attestant que l'établissement n'a pas subi de modification depuis la dernière visite (PV du 23/02/23) et confirmant le descriptif ainsi que l'effectif suivant.

L'établissement est implanté en zone littorale, accessible sur plusieurs façades à partir de la rue de la Rivière. Il est constitué d'un ensemble de bâtiments à usage de centre de vacances avec locaux à sommeil :

➤ **L'ALBATROS** (Bât. en R+1)

- **Rez-de-chaussée**

- 2 salles de restauration
- 1 salle de restauration des encadrants
- cuisine avec appareils de cuisson au gaz citerne propane
- sanitaires
- chaufferie gaz

- **1^{er} étage**

- 16 chambres (67 couchages) dont une munie d'un report d'alarme

➤ **LES GOELANDS** (Bât. en R+1)

- **Rez-de-chaussée**

- salle d'activité
- lingerie
- bureau
- infirmerie
- 4 chambres (20 couchages)
- 1 chambre (1 couchage) pour chauffeur de bus ou autre personnel
- chaufferie gaz

- **1^{er} étage**

- 6 chambres (22 couchages)
- logement de direction muni d'un report d'alarme
- 1 chambre (1 couchage) pour chauffeur de bus ou autre personnel

➤ **BÂTIMENT ACTIVITES** (Bât. en simple rez-de-chaussée)

- 3 salles d'activités
- chaufferie gaz

Le site est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par la rue de la Rivière.

Sa défense extérieure contre l'incendie comme suit :

N°	Type	Débit / Capacité	Distance	Voie	Contrôle Technique	Etat (WebSIG - SDIS 14)
14 739 0019	PI	60 m3 / h	220 m	Rue du Pavillon	03/04/23	DISPONNIBLE
14 739 0020	PI	60 m3 / h	250 m	Rue de la Rivière	03/04/23	DISPONNIBLE

PARTICULARITES

- SSI de catégorie A - Equipement d'alarme de type 1
- Centrale SSI située dans le bâtiment Goéland, la veille est assurée par une personne avec report d'alarme dans le logement de direction et dans la chambre de garde.
- Moyen d'alerte par téléphone fixe
- Appareils de cuisson au gaz (citerne propane)
- 3 chaufferies gaz (citerne propane)

EFFECTIF

Conformément aux dispositions de l'article R 2 de l'arrêté du 4 juin 1982, l'effectif théorique maximal du public admis est déterminé selon la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement, auquel s'ajoute l'effectif du personnel déclaré, soit :

Effectif public : 110 personnes
Effectif personnel : 4 personnes
Effectif TOTAL : 114 personnes

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types **R à sommeil / N / L**, est à classer en **4^{ème}** catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type R ;
- 4°) Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type N ;
- 5°) Arrêté du 5 février 2007 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type L ;
- 6°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 7°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 8°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications		Date	Organisme - Technicien
DESENFUMAGE	NATUREL	12/01/26	EUROFEU
CHAUFFAGE (3 chaudières + ramonages)		11/12/25	VEOLIA
GAZ		09/01/26	SOCOTEC
ELECTRIQUE		01/10/25	SOCOTEC
ECLAIRAGE DE SECURITE		06/10/25	EN INTERNE
GRANDES CUISINES	APPAREILS	20/01/26	CIDECO
	HOTTES - FILTRES	18/11/25	SAPIAN
SSI	ANNUELLE	12/01/26	EUROFEU
	TRIENNALE (A ou B)	05/01/26	SOCOTEC
EXTINCTEURS		10/07/25	CHUBB LPS SECURITE
EXERCICES D'EVACUATION		01/08/25	EN INTERNE
DEFIBRILLATEUR		12/25	CHUBB
REGISTRE DE SECURITE		Tenu à jour	

ESSAIS FONCTIONNELS REALISES PAR SONDAGE

- SSI (test signalisation du SSI) : Satisfaisant
- Moyen d'alerte (téléphone urbain) : Satisfaisant

II) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

<u>Anciennes</u>		Partiellement levées et reprises au présent PV	
<u>Suite à l'examen du registre de sécurité</u>		Suites données	
1)	Lever les observations de la triennale SSI concernant les corrélations entre les équipements et leur étiquetage (art. MS 68).	Date	
2)	Fournir un rapport conclusif suite à la vérification des chaufferies par Veolia (art. R.143-37 du CCH).	Date	
<u>Suite à la visite</u>		Suites données	
3)	Maintenir les volets électriques ouverts pendant la présence du public et attester des dispositions pérennes prises afin de garantir une ouverture facile de l'intérieur en cas de coupure électrique (art. R.143-41 du CCH).	Date	
4)	Mettre à jour et afficher des plans d'interventions facilement détachables à chaque accès des secours (art. MS 41).	Date	
5)	Identifier les coupures électriques et gaz des chaufferies comme des autres locaux techniques (art. R.143-41 du CCH).	Date	

Prescriptions permanentes

- Tenir à jour sur le registre de sécurité les formations à la sécurité du personnel et assurer à chacun d'eux, les actions de formation leur permettant de connaître
 - la conduite à tenir en cas d'incendie
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments
 - l'accueil des engins de secours
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site
- S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980.
- Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- Assurer une vacuité des dégagements, permanente et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35, CO 37 et CO 38).
- Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du CCH).
- S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art. R.143-4 du CCH).

Le groupe de visite propose un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

III) ANALYSE DU RISQUE (sans objet)

IV) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m³, utilisable en 2 heures (60 m³/h pendant 2 heures)**, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN.

V) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de

personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH-articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
